

DEPARTEMENT DES:

PYRENEES ORIENTALES

PROJET:

Projet de renouvellement de serres agricoles
Lieu dit Villerase
66750 Saint Cyprien

MAITRE D'OUVRAGE:

SOC COOP AGRICOLE SUD ROUSSILLON
EARL COTE RADIEUSE
EARL LA CATALANE
EARL SERRES MARAICHERES DU ROUSSILLON
EARL TOM VILLE
Lieu dit Villerase
66750 Saint Cyprien

NOTE HYDRAULIQUE

AUTORISATION BASSINS DE RETENTION

SCA SUD ROUSSILLON
Capital social variable
CS 80046 - Lieudit Villerase - 66751 Saint Cyprien
SIREN 409 054 491 RCS PERPIGNAN APE 46.31Z
TVA intra FR92409054491

EARL SERRES MARAICHERES DU ROUSSILLON

Capital social 7 500 Euros
CS 80046 - Lieu-dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 056 845 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR08795056845

SARL LA CATALANE

Capital social 10 000 Euros
CS 80046 - Lieu-dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 056 852 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR29795056852

EARL TOM VILLE

Capital social 7 500 Euros
CS 80046 - Lieu-dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 061 969 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR54795061969

EARL COTE RADIEUSE

Capital social 10 000 Euros
CS 80046 - Lieu-dit Villerase
66751 Saint Cyprien Cedex
SIREN 795 136 407 - RCS Perpignan - Code APE 01.13Z
TVA Intracommunautaire FR74795136407

Juin 2023

GRUPE
3D

ATELIER D'ARCHITECTURE

SARL d'architecture au capital de 8 000 €
n° d'identification : 4 4 3 5 7 0 4 7 8 RCS PERPIGNAN
Inscription au tableau régional de l'ordre des architectes n°218
4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
Téléphone : 04 68 89 20 38 - Fax : 04 68 89 17 72
Th. Raspaud : 06 14 22 08 59 - email : groupe3d@wanadoo.fr

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON



**PORTER A CONNAISSANCE
au dossier d'Autorisation
au titre des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement**

PROJET DE RECONSTRUCTION DE SERRES

- COMMUNE DE SAINT CYPRIEN -



OCTOBRE 2022

Sommaire

1	DENOMINATION DU DEMANDEUR	6
2	LOCALISATION DU PROJET	6
3	NATURE DU PROJET	8
3.1	Présentation du projet	8
3.2	Vue en plan du projet	9
4	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI).....	10
1	MESURES D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION	11
1.1	Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales	11
1.2	Intervention en cas de pollution accidentelle	11
	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LES OBJECTIFS DE QUALITE	12
1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC.....	12
2	COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON	13
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)	14
4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	15
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1	ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	16
2	INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	16

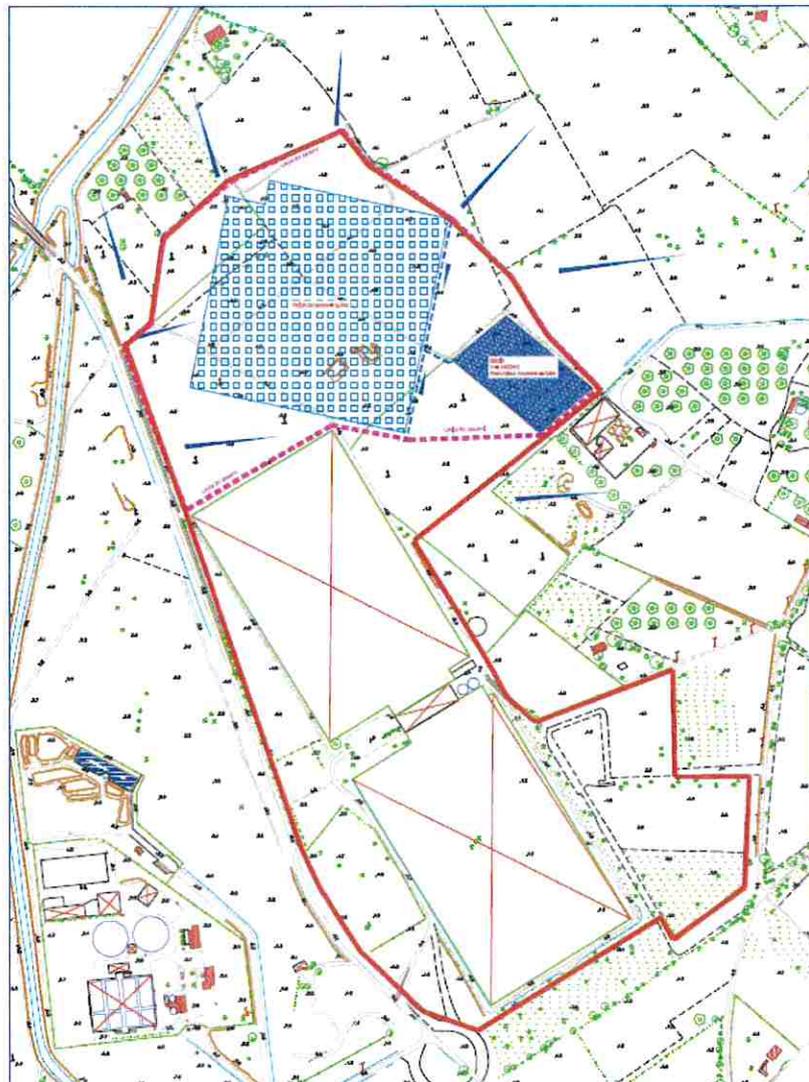
Avant-propos

La Coopérative Sud Roussillon exploite des serres sur la commune de Saint Cyprien au lieu dit « Villerase ».

Cette exploitation d'une surface totale de serres de 15.4ha est actuellement irriguée par deux forages F1 et F2.

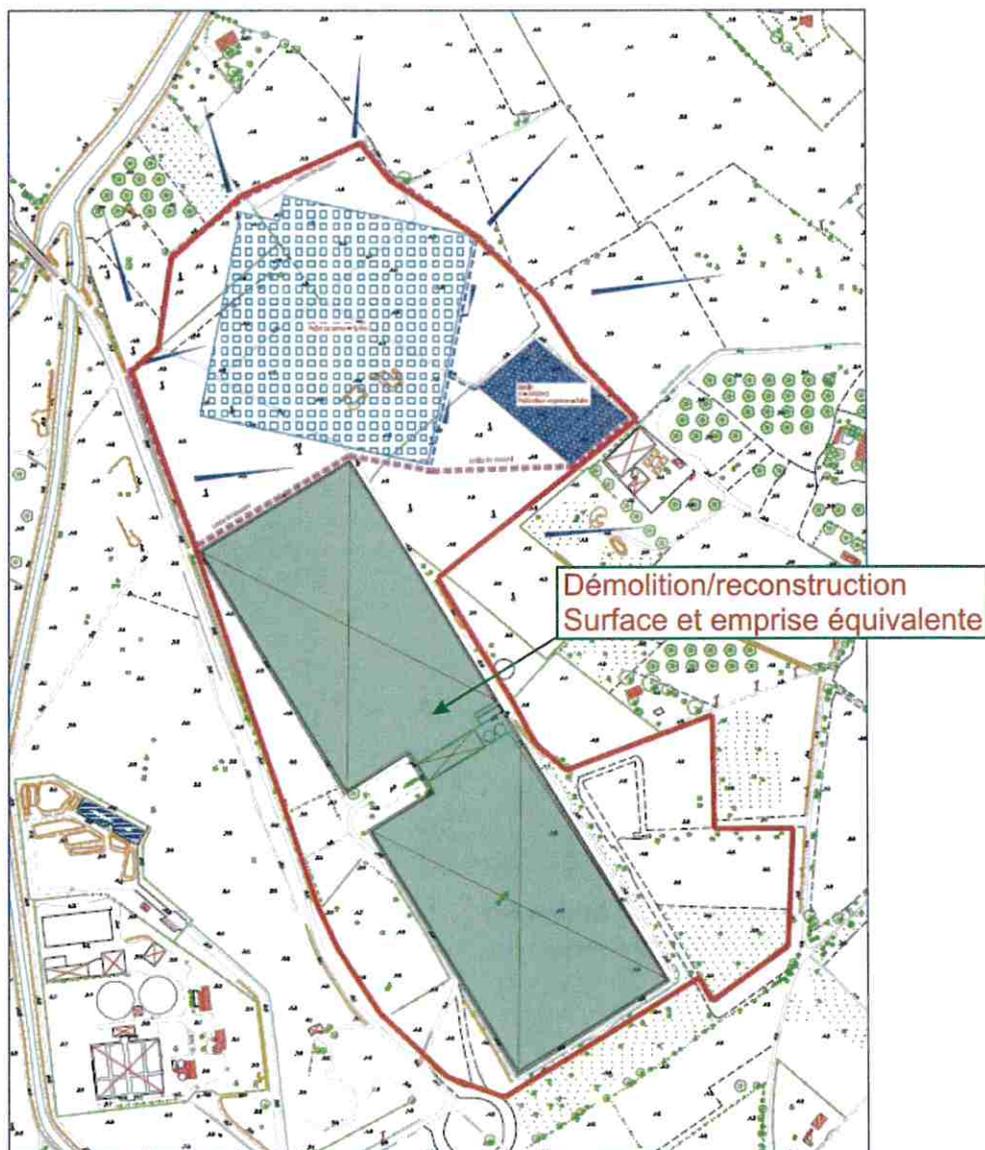
Un arrêté d'autorisation loi sur l'eau a été délivré au pétitionnaire le 14 avril 2016 avec référence DDTM/SER/2016105-0001 (joint en annexe).

Il portait sur la régularisation des serres de 10ha existantes et la création d'une serre complémentaire de 5.4ha et son ouvrage de rétention associé, ainsi que sur l'exploitation des forages F1 et F2.



Extrait plan DLE 2016

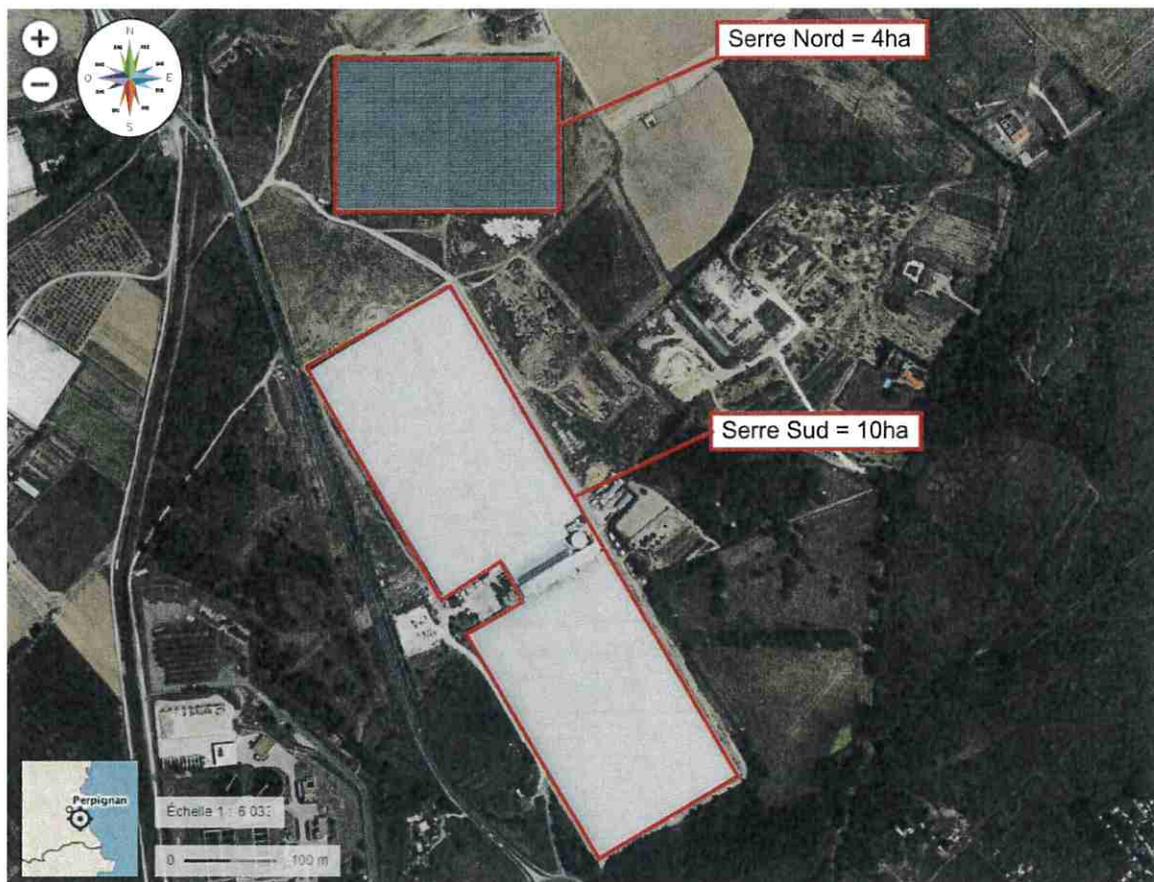
En septembre 2020, la Coopérative Sud Roussillon informait la DDTM de son projet de démolition/reconstruction de la serre de 10ha dans le but de pérenniser l'activité en réalisant un outil de production plus performant que la serre existante.



Localisation des travaux

La serre de 5.4ha au Nord n'a en réalité été réalisée que sur 4ha. La serre de 10ha va faire l'objet d'une extension de 1ha, soit 11ha au lieu des 10ha actuellement en place. La surface totale des serres sera donc de 15ha au lieu de 15.4ha prévus dans l'arrêté du 14 avril 2016.

Le présent porter à connaissance a pour objet de présenter cette nouvelle configuration sur 15ha.



Emprise actuelle des serres sur 14ha

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

Le présent porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour **le projet de reconstruction de serres agricoles**, est sollicité par la Coopérative Sud Roussillon dont les coordonnées sont les suivantes:

COOPERATIVE SUD ROUSSILLON

SIEGE SOCIAL
Lieu dit « Villerase »
BP48
66750 SAINT CYPRIEN

SIRET 409 054 491 00017

Représentée par Bruno VILA

Tel. : 04 68 37 39 39

2 LOCALISATION DU PROJET

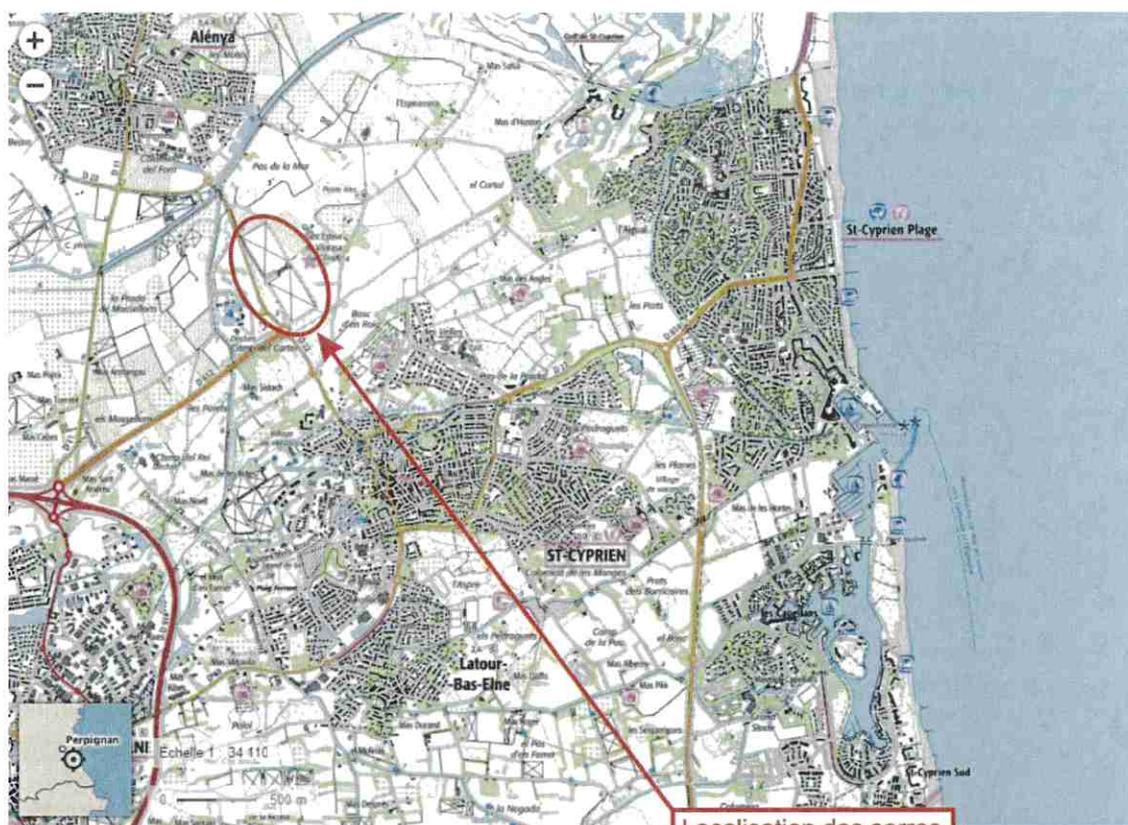
Département : Pyrénées Orientales

Commune : Saint Cyprien

Lieu-dit : Villerase

Sections cadastrales : AM

Le projet de reconstruction des serres se situe sur la commune de Saint Cyprien au Lieu-dit « Villerase ». L'opération représente une emprise totalisant 11ha.



Localisation géographique

3 NATURE DU PROJET

3.1 PRESENTATION DU PROJET

Le projet de reconstruction de serres consiste à démolir les serres existantes d'ancienne génération existante sur une emprise de 11ha et de les reconstruire avec un procédé de nouvelle génération permettant une augmentation des rendements tout en réduisant les besoins en eau et dans une démarche « eco serre ».

Les locaux techniques existants entre les deux entités de serres seront maintenus et les installations seront réutilisées pour les nouvelles serres.

Les eaux d'irrigation sont recyclée puis réinjectées dans le dispositif d'irrigation.

Ce dispositif permet une économie d'eau importante, sans aucun rejet d'effluents vers le milieu naturel.

Par ailleurs, les serres participent au label ECOSERRE :

L'éco-serre

- - Valorisation des surplus d'énergies issus de procédés industriels (récupération d'une énergie dite fatale), développement des synergies entre chaleur et énergie
- - Création d'un eco-système naturel, grâce à la pratique de la PBI (Protection Biologique et Intégrée)

La Protection Biologique et Intégrée (PBI) est un mode de culture propre : nous introduisons dans la serre des insectes utiles pour protéger les plantes en éliminant les insectes nuisibles. Ce procédé audacieux, né de l'observation de la nature, s'inscrit dans une véritable démarche environnementale et sanitaire. Découverte en 1905 en Californie, la PBI permet de préserver l'environnement et de produire des légumes sains, en réduisant de 95% l'usage des pesticides. Aujourd'hui on tend même vers le 'zéro traitement'.

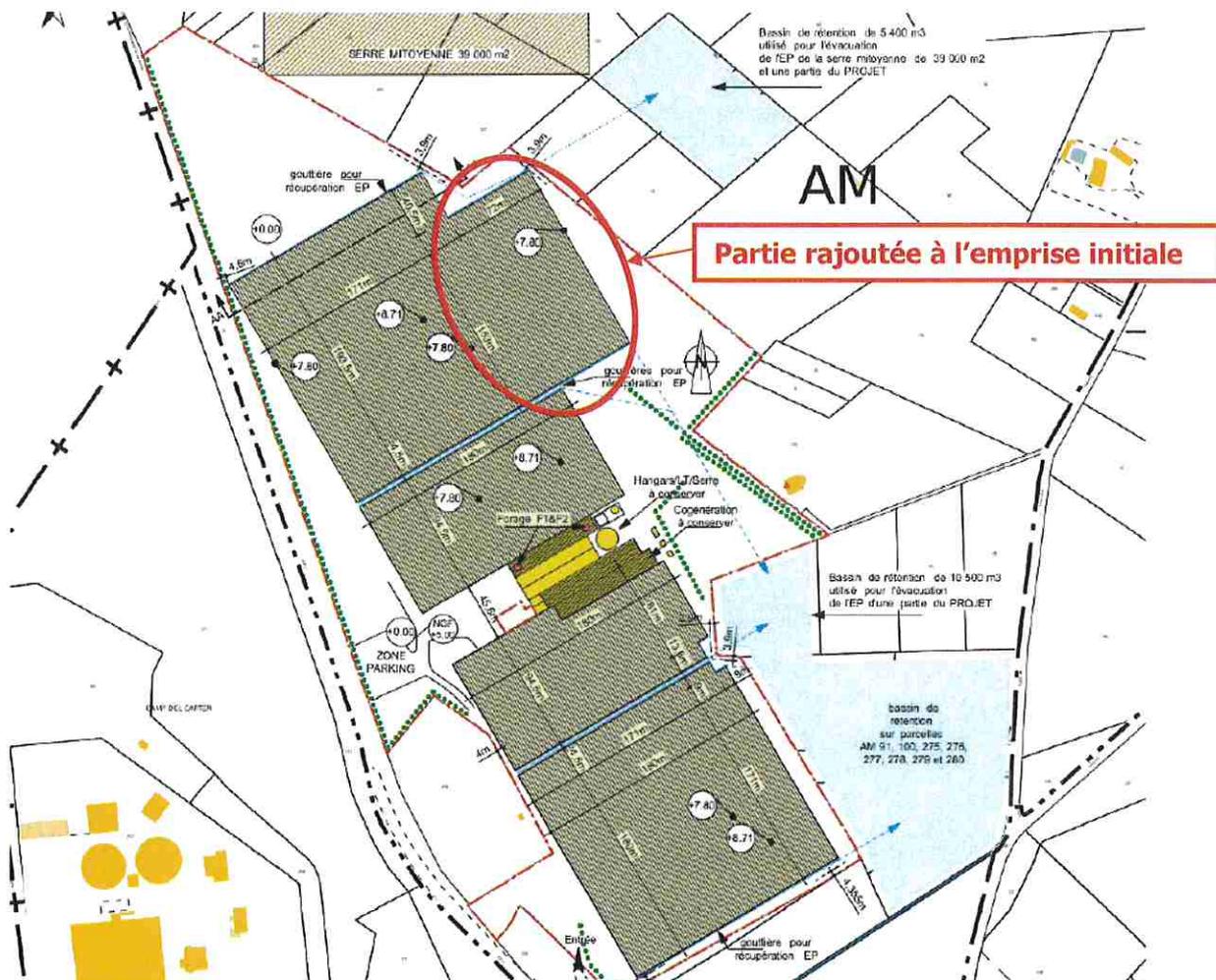
- - Réduction drastique des consommations en eau et en fertilisants
- - Valorisation du travail humain: planter, attacher, effeuiller, cueillir... toutes les étapes sont manuelles.

Les forages F1 et F2 actuellement utilisés pour les serres existantes seront donc utilisés à l'identique sans augmentation du volume prélevé.

Les dispositifs de rétention constitués des bassins situés à l'Est des serres seront déjà en capacité de collecte et de traitement conformément à l'arrêté Préfectoral d'avril 2016.

3.2 VUE EN PLAN DU PROJET

La démolition reconstruction va se faire en rajoutant 1ha aux serres actuelles.



Vue d'ensemble des serres reconstruites

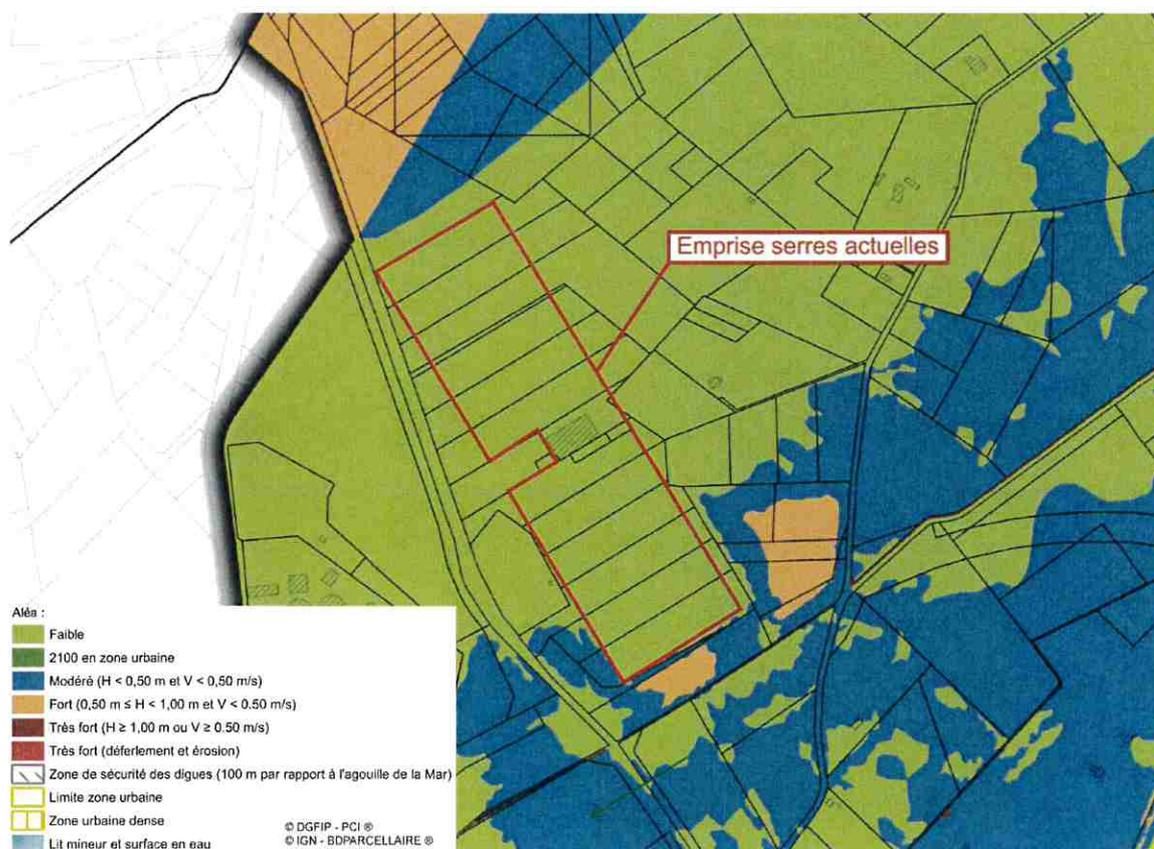
La partie complémentaire de 1ha sera raccordée au bassin Nord prévu pour la collecte de 5.4ha. Le reste des 10ha reconstruit renverra ses eaux pluviales vers le bassin de rétention attendant au Sud Est comme en situation actuelle.

4 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

La commune de Saint Cyprien ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

En revanche, un PPRI est en cours d'élaboration et propose une cartographie et un projet de règlement consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Selon ces documents, les serres sont concernées par un aléa faible correspondant à un lit majeur exceptionnel hydrogéomorphologique.



Extrait projet de PPRI DDTM66

Les modélisations mathématiques de la crue de référence de 1940 n'ont pas permis d'identifier ces terrains comme inondables par les crues du Tech.

Ces terrains restent cependant soumis à des prescriptions particulières pour les constructions.

Dans cette zone agricole, les serres sont admises sous la condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Le projet respectera en tout point l'ensemble ces prescriptions. La partie inférieure des parois des serres sera équipée de panneaux transparents ou fusibles sur 0.5m de haut, afin de permettre le passage de l'eau en cas de crue.

Les cultures étant réalisées hors sol, les écoulements pourront librement traverser l'installation.

1 MESURES D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION

1.1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.**

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle.**

1.2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés.**

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE PGRI ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui codifiée, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le projet étudié est concerné par le SDAGE RMC. Dans sa nouvelle version, le SDAGE RMC 2022-2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Plusieurs **orientations fondamentales du SDAGE RMC** constituent les axes essentiels à promouvoir sur le bassin dans les années à venir.

Elles sont déclinées comme suit :

- **Orientation n°0** *S'adapter aux effets du changement climatique*
- **Orientation n°1** *Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- **Orientation n°2** *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*
- **Orientation n°3** *Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement*
- **Orientation n°4** *Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- **Orientation n°5** *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
- **Orientation n°6** *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides*
- **Orientation n°7** *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
- **Orientation n°8** *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Le projet est concerné et compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC.

L'aménagement réalisé et les précautions qui seront prises pour respecter l'environnement visent à :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences et des usages (en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique),
- respecter le fonctionnement naturel des milieux (en rétablissant l'écoulement des eaux),
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.

L'opération projetée et les dispositions prises pour lutter contre les pollutions chronique et accidentelle s'inscrivent également dans le cadre de mesures opérationnelles générales définies par le SDAGE.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le SAGE **Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon** a été approuvé par arrêté Préfectoral du 03 avril 2020 (DDTM/SER/2020094-0001).

Les objectifs de ce SAGE sont les suivants :

- **QUANTITE** : restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages
- **QUALITE** : restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable
- **FORAGES** : amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés
- **COMMUNICATION / SENSIBILISATION** : communication et sensibilisation aux enjeux des nappes
- **GOVERNANCE** : instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire

Au regard :

- de la mise en place d'un **dispositif de traitement** des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel,
- La collecte et le traitement des eaux usées issues de l'opération.

- De la récupération des eaux d'irrigation non consommées par les plantations pour recyclage et réinjection dans le circuit d'irrigation
- **des milieux aquatiques directement concernés,**

le projet n'est **pas de nature à aggraver les risques d'inondation et de pollution vers le milieu récepteur. Ainsi, il reste compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.**

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Le PGRI est rentré en application en décembre 2015. Cette réglementation est issue d'une directive Européenne transposée en droit Français, avec pour objectif de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations. A l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, 5 priorités ont été établies :

- 1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation
- 2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3 - Améliorer la résilience des territoires exposés
- 4 - Organiser les acteurs et les compétences
- 5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La commune de Saint Cyprien ne dispose pas d'un PPRI.

Le projet se situe en zone d'aléa faible dans le projet de PPRI de la commune.

Le projet prévoit la reconstruction de serres existante sans dépasser les 15.4ha initialement prévus dans l'arrêté. Un dispositif de rétention est déjà existant pour ces serres qui bénéficient d'un arrêté d'autorisation loi sur l'eau du 14 avril 2016.

Les débits renvoyés au milieu récepteur ne seront pas augmentés par rapport à la situation actuelle.

Par ailleurs, le projet prévoit la mise en place de parois fusibles permettant de laissait transiter les écoulements en crue à travers les serres. La culture étant réalisée hors sol, l'installation d'induit pas d'obstacle à l'écoulement des crues, ce qui constitue une réduction de vulnérabilité et d'incidence par rapport à la situation actuelle.

Le projet prend en compte le risque dans sa conception. Dans ces conditions, le projet apparait compatible avec le PGRI.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les eaux issues du projet de serres, après stockage au niveau du dispositif de rétention, vont rejoindre le milieu récepteur.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement par décantation du dispositif de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé (principalement des toitures).

En conséquence, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur.

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les principaux axes à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, sont :

1° Le respect de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° Le respect de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° Le respect de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

A noter que ces orientations sont très proches de celles du SDAGE, notamment sur les points 1 et 2.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement qualitatif par décantation du bassin de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé

Dans ces conditions, le projet contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'article D211-10 du Code de l'Environnement concerne la préservation de la qualité des eaux conchylicoles d'une part et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Le projet ne concerne pas un secteur conchylicole.

Par ailleurs, le ruisseau au droit du projet, ne présente aucun usage de pêche, ni même la présence d'espèces piscicoles.

Les dispositifs de rétention vont assurer un abattement des pollutions chroniques et accidentelles potentiellement issues du projet, par décantation et piégeage au droit des ouvrages de régulation.

Le projet, bien que non concerné par l'article D211-10 du code de l'environnement, va permettre d'atteindre les objectifs de qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages.**

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle.**

2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés.**

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BASSIN DE RETENTION ET
CONVENTION DE PATURAGE PLURI-ANNUELLE**

Entre :

- ❖ **La Communauté de Communes Sud Roussillon**, domiciliée en son siège social sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 16 novembre 2016,

Et

- ❖ **La Coopérative Sud Roussillon** domiciliée chemin de Villerase à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, M. Valery Goy,

Et

- ❖ **Monsieur Serge Berdaguer** résidant « Les Aulnes », chemin de la Varnède à Saint-Cyprien (66750),

Ensemble désignés par « **les parties** »

Préambule :

Le bassin d'orage situé sur les parcelles AM 91, 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien a été réalisé par la Communauté de Communes Sud Roussillon, propriétaire de l'assise foncière, afin de soutenir le projet de la Coopérative Sud Roussillon d'implantation de serres-verres agricoles, conformément à un protocole d'accord signé en 1999.

M. VILA a déposé auprès de la Préfecture une demande d'autorisation unique afin de régulariser l'existence de ses serres et de deux forages, et de construire une nouvelle serre.

L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 autorisant ce projet exige de la Coopérative Sud Roussillon de fournir un acte justifiant qu'elle dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin créé par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

En outre, la Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de M. Berdaguer, en vertu d'une convention pluriannuelle de pâturage conclue conformément à l'article L. 481-1 du code rural, des parcelles dont certaines sont celles sur lesquelles est aménagé le bassin de rétention. Cette convention prend fin le 30 juin 2017.

Les parties se sont mises d'accord pour conclure une convention tripartite.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de :

- mettre à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention ;
- renouveler la convention de pâturage de M. Berdager ;
- de déterminer les obligations de chaque partie.

Article 2 : Propriété des parcelles concernées

La Communauté de Communes est et demeure propriétaire des parcelles concernées par la présente convention, à savoir les parcelles cadastrées AM 88 à 91, AM 100 et AM 275 à 280 sises sur la commune de Saint-Cyprien.

Article 3 : Mise à disposition du bassin de rétention

La Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention qu'elle a réalisé sur les parcelles AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien, telles qu'elles figurent sur le plan annexé.

Ce bassin de rétention est à l'usage exclusif de la Coopérative Sud Roussillon pour son activité, et est uniquement destiné à la récupération des eaux pluviales dont la qualité doit être conforme aux prescriptions de l'autorisation préfectorale à laquelle celle-ci est soumise.

Toutefois, la Communauté de Communes conserve le droit d'aménager les abords du bassin (pour réaliser des sentiers multi-usages, par exemple) à condition que l'aménagement envisagé ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du bassin de rétention.

Article 4 : Obligations à la charge de la Coopérative Sud Roussillon

a) Qualité des eaux pluviales

La Coopérative Sud Roussillon sera entièrement responsable de la qualité des eaux pluviales réceptionnées dans le bassin.

b) Entretien

La Coopérative Sud Roussillon aura en charge l'entretien régulier du bassin, à savoir l'entretien de la végétation, le débroussaillage complet de toutes les parcelles mises à disposition conformément aux règles de protection incendie en vigueur, le curage du bassin et l'entretien de tous les ouvrages qui lui sont attenants.

c) Remise en état

Dans les 6 mois de la signature de la présente convention ainsi que lorsque celle-ci cessera de prendre effet, la Coopérative Sud Roussillon devra remettre le bassin dans l'état qu'il était lors de sa réalisation initiale, conformément au plan d'exécution des travaux du 17 juillet 1998 et au plan de l'émissaire de sortie ci-annexés : capacité de 10 500 m³, débit de fuite, remise en état des ponceaux bois, des tampes et de tous les ouvrages attenants au bassin et aux parcelles mises à disposition qui sont nécessaires à son bon fonctionnement... (cf. annexe n° 1).

d) Accès pour le pâturage

La Coopérative Sud Roussillon devra permettre l'accès à M. Berdagner pour que celui-ci fasse pâturer ses chevaux sur les parcelles désignées à l'article 5, du moins pour celles dont elle dispose en vertu de la présente convention. Elle devra s'assurer que les eaux pluviales rejetées dans le bassin ne portent pas atteinte à leur intégrité et à leur santé.

Article 5 : Mise à disposition de parcelles pour le pâturage des chevaux

La Communauté de Communes autorise M. BERDAGUER à utiliser les parcelles sises à Saint-Cyprien cadastrées AM 88 à 91, AM 100 et AM 275 à 280, telle qu'elles figurent sur le plan annexé, pour faire pâturer ses chevaux.

Article 6 : Obligations à la charge de M. Berdagner

Les zones de pâturage ont été délimitées selon le schéma de gestion et d'organisation du pâturage annexé à la présente convention (annexe n° 3)

Monsieur Berdagner devra placer des piquets de délimitation sur les zones 1a et 2a de 1 à 1,50 m de distance (à l'intérieur) du haut de la crête de talus ou du fossé.

Si M. Berdagner souhaite implanter d'autres piquets que ceux délimitant ces zones, il devra préalablement en faire la demande à la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la Coopérative Sud Roussillon.

Les clôtures séparant la zone 1a de la zone 2a, ainsi que celles délimitant 2a de 2c seront déposées à la fin de la dernière période de pâture à l'automne.

Les chevaux occuperont d'abord la zone 1a puis 2a successivement (mais pas conjointement) deux fois par an a minima :

- ✓ une première période, au plus tard fin mai, sur la zone 1a afin que l'herbe ne soit pas trop haute et ne puisse gêner l'écoulement des eaux du bassin ;
- ✓ une deuxième période durant l'automne (les dates peuvent fluctuer selon la météo et l'état de pousse de l'herbe).

Article 7 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé, en présence de toutes les parties, au commencement d'exécution des présentes.

Un nouvel état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de la Communauté de Communes Sud Roussillon et de la Coopérative Sud Roussillon, 6 mois après la date d'effet de la présente convention afin de s'assurer que les obligations résultant de l'article 4 c) ont été respectées par la Coopérative Sud Roussillon.

Si la Communauté de Communes Sud Roussillon décidait, ainsi que le prévoit l'article 3, de procéder à des aménagements, un état des lieux serait réalisé avant et après leur réalisation.

Enfin, à l'échéance de la convention un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de toutes les parties à la convention.

Si, par suite de dégradations et/ou de non-respect des obligations résultant de la présente convention, des travaux devaient être réalisés par des entreprises indépendantes qualifiées ou en régie par la Communauté de Communes Sud Roussillon, la totalité des frais induits seraient répercutés à la partie responsable.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par lettre recommandée AR par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 9 : Gratuité et intuitu personae

La présente convention est conclue sans contrepartie financière de part et d'autre.

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut donc être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'accord de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

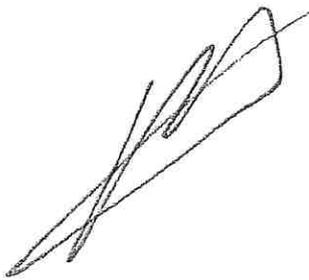
Article 10 : Effet

Cette convention a pour effet de mettre un terme au protocole d'accord conclu par la Communauté de Communes Sud Roussillon avec M. VILA pour la création du bassin de rétention et à la convention de pâturage pluriannuelle conclue avec M. Berdaguer (cf. préambule).

Fait à Saint-Cyprien en 4 exemplaires, le

**La Communauté de Communes
Sud Roussillon
Me Thierry DEL POSO**

**La Coopérative Sud Roussillon
M. Valery GOY**



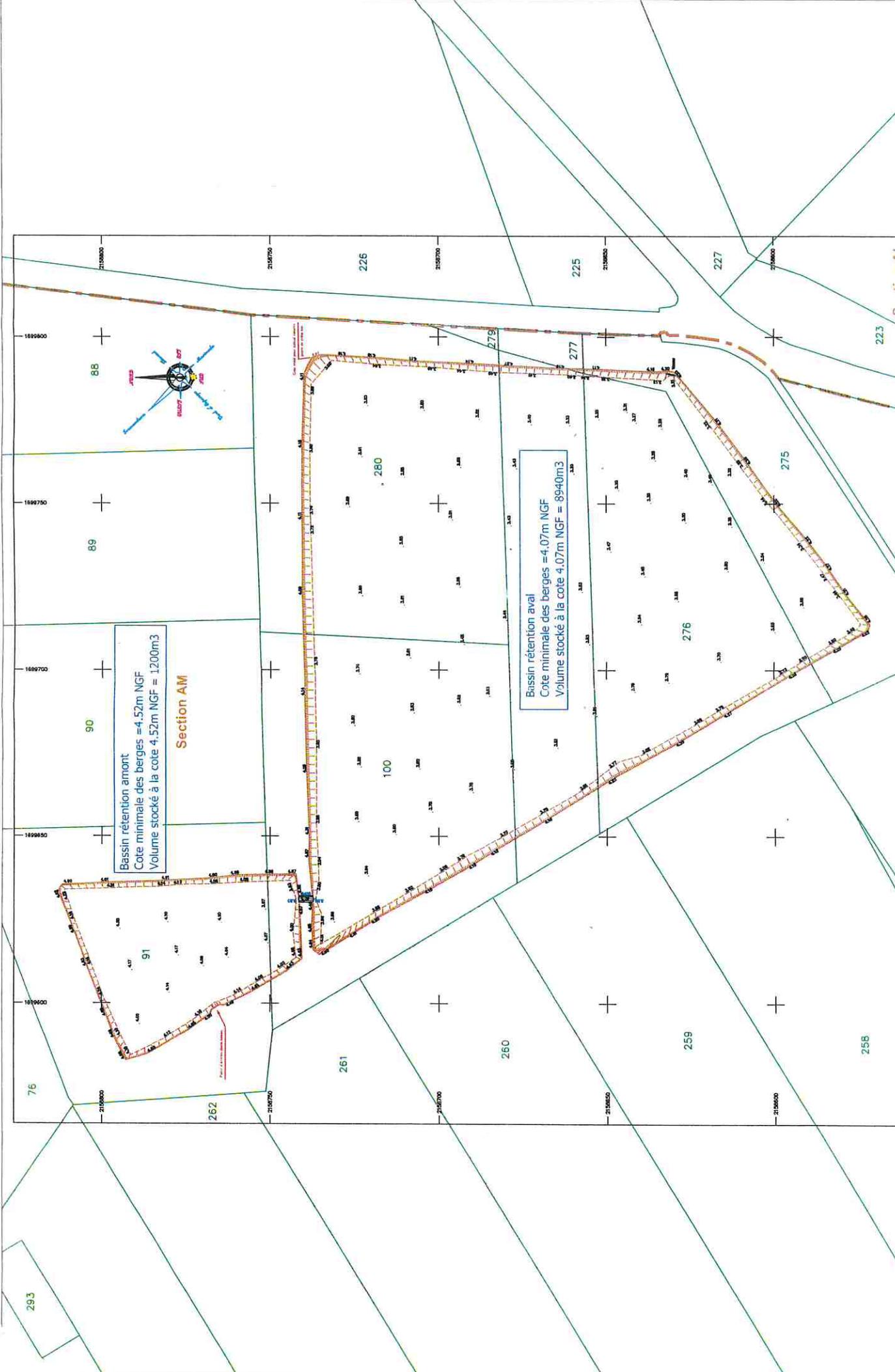
M. BERDAGUER



Liste des annexes :

- * Annexe 1 : Plan d'exécution en date du 17 juillet 1998 pour le recalibrage et l'aménagement paysager du bassin d'orage ; plan de l'émissaire de sortie ; plan des ponceaux, plan de la vanne ;
- * Annexe 2 : Schéma de gestion et d'organisation du pâturage.

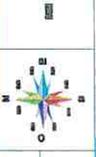
VG'



Bassin rétention amont
 Cote minimale des berges = 4.52m NGF
 Volume stocké à la cote 4.52m NGF = 1200m³

Section AM

Bassin rétention aval
 Cote minimale des berges = 4.07m NGF
 Volume stocké à la cote 4.07m NGF = 8940m³



Echelle : 1/1000
 format A3

Calcul du volume des bassins de rétention

Serres Sud Roussillon

Aménagement

P. 0909 Nov 2016 Note hydraulique

